



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice concernant le délai de prescription en matière d'abus sexuels commis sur des enfants.

En réponse à ma question parlementaire n°2728 du 2 février 2017, dont je me permets de reproduire le libellé ici :

*« Des études internationales révèlent qu'un quart des adultes ont subi des violences physiques dans leur enfance et qu'une femme sur 5 et un homme sur 13 ont subi des violences sexuelles dans leur enfance.*

*En plus, un enfant victime sur deux est agressé par un membre de sa famille, or dans plus de 95% des cas, le délinquant reste impuni.*

*Au Luxembourg, le délai de prescription pour des infractions sexuelles est de dix ans après la majorité de la personne concernée. La spécificité et la gravité des violences sexuelles sur les mineurs, le rendent pour les victimes pourtant très difficile de les révéler, même arrivées à l'âge adulte.*

*Des délais de prescription trop courts peuvent priver de nombreuses victimes de leur droit de porter plainte et d'accéder à la justice. En France et au Canada, le délai de prescription a été porté à vingt respectivement à trente ans. Dans certains pays comme la Grande-Bretagne ou la Suisse, ou encore l'Etat de Californie, les violences sexuelles sont rendues imprescriptibles. »*

Monsieur le Ministre de la Justice avait répondu que compte tenu de la modification apportée au régime des délais de prescription de l'action publique, « il n'est pas envisagé à ce stade de modifier l'actuel délai de prescription ».

L'accord de coalition stipule désormais que :

« L'ensemble des délais de prescription devront être évalués et redéfinis dans un cadre cohérent. L'opportunité de supprimer certains délais de prescription sera étudiée dans ce contexte.

*Il sera introduit une procédure d'information à l'attention des victimes et/ou auteurs d'une infraction en cas de prescription de l'affaire les concernant. »*

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer s'il compte revenir sur sa position adoptée en février 2017 et pour quelles raisons ?
- Quels sont plus généralement les délais de prescription touchés par la réforme, aussi bien les délais de prescription de l'action publique, que ceux des peines ? Quels délais de prescription pourraient, le cas échéant, être supprimés ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nancy Arendt', written in a cursive style.

Nancy Arendt  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 25 mars 2019

Réf. N° QP -20/19



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°431 du 1<sup>er</sup> mars 2019 de l'honorable Députée Nancy ARENDT

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de la Justice

Félix BRAZ

**Réponse de Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n° 431 du 1<sup>er</sup> mars 2019 de l'honorable députée Nancy Arendt**

Les questions de l'honorable députée se rapportent, d'une part, à la position relative aux délais de prescription, adoptée par Monsieur le Ministre de la Justice en 2017, (point I) et d'autre part, à la réforme énoncée dans le programme de coalition 2018 - 2023 (point II).

**I) La position adoptée en février 2017 par Monsieur le Ministre de la Justice relative à la révision des délais de prescription en matière pénale**

Tout d'abord, il convient de placer la réponse à la question parlementaire n°2728 du 2 février 2017 dans son contexte initial. La réponse est libellée comme suit :

*« Il faut souligner que la situation a évolué suite à la modification de l'article 637 du CIC introduite par la loi du 27 février 2012. Depuis cette réforme, le délai de prescription de l'action publique de certains faits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.*

*Compte tenu de cette modification récente et des changements qu'elle a apportés, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier l'actuel délai de prescription. »*

Il importe de préciser quelques points importants :

**a) Le champ d'application de la loi du 27 février 2012**

La loi précitée du 27 février 2012, portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant les articles 635 et 637 du Code de procédure pénale, inscrit l'imprescriptibilité des infractions prévues aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal, applicables aux violations graves du droit international humanitaire.

**b) Les modifications législatives intervenues dans la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention d'Istanbul**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, a dédié un article à la « Prescription », afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites des victimes ayant atteint l'âge de la majorité.

L'article 58 de la Convention du Conseil de l'Europe précitée, relatif à la prescription, a été transposé en droit pénal national par la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention d'Istanbul, et

modifie l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, applicable au délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre les mineurs.

L'article 637, paragraphe 2, dispose désormais que le délai de prescription ne commence à courir pour les mineurs qu'à partir de leur majorité, pour les infractions inscrites aux articles 348 (*avortement forcé*) et 409bis, paragraphes 3 à 5 (*mutilation des organes génitaux*) du Code pénal.

L'article 638 du Code de procédure pénale, également modifié par la loi précitée, étend le délai de prescription de l'action publique à certains délits commis à l'égard des mineurs, délai qui ne commence à courir qu'à partir de leur majorité, aux infractions visées aux articles 389 (*contrainte de contracter un mariage ou un partenariat*) et 409bis, paragraphes 1 et 2 (*excision, infibulation ou toute autre mutilation*) du Code pénal.

II) Les objectifs de la réforme en matière de délais de prescription, telle qu'inscrite au programme de coalition 2018 – 2023

L'accord de coalition 2018 – 2023 prévoit que :

*« L'ensemble des délais de prescription devront être évalués et redéfinis dans un cadre cohérent. L'opportunité de supprimer certains délais de prescription sera étudiée dans ce contexte.*

*Il sera introduit une procédure d'information à l'attention des victimes et/ou auteurs d'une infraction en cas de prescription de l'affaire les concernant. »*

La réévaluation des délais de prescription sera menée et les changements législatifs envisageables aux différents délais de prescription seront analysés.

---